



Conseil de
l'Union européenne

FR

15380/15

(OR. en)

PRESSE 84
PR CO 76

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3441^e session du Conseil

Environnement

Bruxelles, le 16 décembre 2015

Présidente **Carole Dieschbourg**
Ministre de l'environnement du Luxembourg

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 9773 / 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Examen à mi-parcours de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020.....	4
Réduction des émissions nationales de polluants	14
Divers	14
Produits chimiques: Le système Reach.....	14
Modes durables de production et de consommation des médicaments et de gestion de leurs déchets.....	14
Protection de la Méditerranée: Convention de Barcelone	15
Consommation nomade.....	15
Économie circulaire	15
Union de l'énergie	15
Changement climatique: COP 21.....	15
Programme de travail de la prochaine présidence	15

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

– Sanctions à l'encontre de la Syrie: radiation de la liste	16
---	----

BUDGET

– Alignement des actes délégués relatifs au règlement financier de l'UE	16
---	----

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

– Évaluation Schengen de l'Autriche	16
– États financiers 2014 pour SISNET.....	17
– Budget de SISNET pour l'exercice 2016.....	17

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

POLITIQUE SOCIALE

- Statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie 17

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Examen à mi-parcours de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020

Le Conseil a approuvé les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RAPPELANT le nouveau programme mondial de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies au cours de sa 70^e session, tenue le 25 septembre 2015, lors du sommet des Nations unies sur le développement durable;
2. SOULIGNANT que l'un des trois objectifs prioritaires du programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 intitulé "Bien vivre, dans les limites de notre planète"¹ (septième programme d'action pour l'environnement - 7e PAE) est de protéger, conserver et améliorer le capital naturel de l'Union;
3. RAPPELANT que, dans ses conclusions du 26 mars 2010², le Conseil européen a souscrit à la vision de l'UE pour l'après-2010³ et à l'objectif prioritaire⁴ en matière de biodiversité, tels qu'ils figurent dans les conclusions du Conseil⁵ du 15 mars 2010 intitulées "Biodiversité: L'après-2010. Vision et objectifs de l'UE et au niveau mondial, et régime international d'accès et de partage des avantages";
4. RAPPELANT ses conclusions du 21 juin 2011⁶ relatives à la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020⁷ et ses conclusions du 19 décembre 2011⁸ intitulées "Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020: le temps de la mise en œuvre", dans lesquelles le Conseil a approuvé la stratégie qu'il considère, avec les objectifs qu'elle prévoit, comme un instrument essentiel qui permettra à l'UE d'atteindre son objectif prioritaire global pour 2020, tout en insistant sur la nécessité de poursuivre l'examen des actions afin de garantir une mise en œuvre effective et cohérente de la stratégie;

¹ Décision n° 1386/2013/UE du 20 novembre 2013.

² Doc. EUCO 7/1/10 REV 1.

³ Doc. 7536/10, p. 4: "à l'horizon 2050, la biodiversité dans l'Union européenne ainsi que les services écosystémiques qu'elle fournit - son capital naturel - seront protégés, évalués et rétablis de manière appropriée compte tenu de la valeur intrinsèque de la biodiversité et de sa contribution essentielle au bien-être de l'homme et à la prospérité économique et de façon à ce que les changements catastrophiques causés par la perte de la biodiversité soient évités".

⁴ Doc. 7536/10, p. 4: "enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques dans l'UE d'ici à 2020, [...] assurer leur rétablissement autant que faire se peut, tout en renforçant la contribution de l'UE dans la prévention de la perte de biodiversité à l'échelle de la planète".

⁵ Doc. 7536/10.

⁶ Doc. 11978/11 + COR 1.

⁷ Communication de la Commission intitulée "La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel – stratégie de l'UE à l'horizon 2020" (doc. 9658/11 - COM(2011) 244 final).

⁸ Doc. 18862/11.

5. PRENANT NOTE du rapport de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) intitulé "L'environnement en Europe, état et perspectives 2015" (SOER 2015), du rapport de la Commission sur "L'état de conservation de la nature dans l'Union européenne"¹ du 20 mai 2015 et du rapport intitulé "Perspectives mondiales de la diversité biologique 4", préparé par le Secrétariat de la convention sur la diversité biologique (CDB);
6. RECONNAISSANT que les mesures de conservation ciblées visant à mettre en œuvre la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020 (ci-après dénommée "stratégie") ont donné des résultats positifs et SOULIGNANT la nécessité d'intensifier les efforts pour atteindre les six objectifs de la stratégie, notamment en assurant une gestion adéquate du réseau Natura 2000 de zones terrestres et marines protégées, et de poursuivre les efforts visant à intégrer et à prendre en compte la biodiversité dans d'autres domaines d'action, tels que les politiques relatives aux modes de consommation et de production, la politique agricole commune (PAC), la politique commune de la pêche (PCP) et les politiques en matière de cohésion, de commerce et de développement, pour concrétiser la vision de l'UE à l'horizon 2050 et l'objectif prioritaire fixé pour 2020 en matière de biodiversité;

Questions horizontales

7. SALUE le rapport de la Commission du 2 octobre 2015 intitulé "Examen à mi-parcours de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020"² et son approche fondée sur des éléments probants et, partant, APPELLE la Commission et les États membres à sensibiliser à l'importance de la biodiversité et des services écosystémiques qu'elle fournit, y compris dans le cadre de l'ensemble des examens pertinents d'autres politiques;
8. APPELLE les États membres à continuer d'améliorer la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et RAPPELLE l'importance que revêt le cadre commun de mise en œuvre de la stratégie;
9. PREND NOTE de ce que les instruments politiques et juridiques consacrés à la nature et à la biodiversité tels que la stratégie, les directives "Oiseaux"³ et "Habitats"⁴, la directive-cadre sur l'eau⁵ (DCE) et la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin"⁶ (DCSMM), le règlement sur les espèces exotiques envahissantes⁷ et le programme LIFE¹ constituent le socle de l'Union pour la protection de la nature et de la biodiversité dans l'UE;

¹ Doc. 9534/15.

² Doc. 12683/15.

³ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

⁵ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

⁶ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.

⁷ Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

10. APPELLE la Commission et les États membres à continuer d'intégrer et de prendre en compte les objectifs en matière de biodiversité dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques sectorielles concernées de l'UE et nationales, y compris les instruments de financement et les processus de prise de décisions, et SOULIGNE que la concrétisation des objectifs liés à la biodiversité relevant d'autres domaines d'action est essentielle à la pleine mise en œuvre de la stratégie;
11. ATTIRE L'ATTENTION sur l'importance de la coopération avec tous les secteurs concernés, publics comme privés, et d'autres parties prenantes, ainsi que de la contribution qu'ils peuvent apporter à la concrétisation des objectifs de la stratégie; INSISTE sur l'importance des plateformes pour les entreprises et la biodiversité et de l'échange d'expériences et de bonnes pratiques quant aux initiatives pour les entreprises et la biodiversité;
12. MET L'ACCENT sur le fait que les mesures de financement visant à protéger, valoriser et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques qui y sont liés devraient être considérées comme un investissement essentiel pour une utilisation efficace des ressources de l'Europe et la concrétisation de l'objectif de croissance durable de la stratégie Europe 2020, notant par exemple que l'on estime à 200-300 milliards d'euros par an les retombées économiques du seul réseau Natura 2000²;
13. INSISTE ENCORE sur la nécessité de veiller à ce que la mise en œuvre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 contribue à la réalisation des objectifs énoncés dans la stratégie et INVITE la Commission à s'employer à assurer la compatibilité du budget de l'UE avec la protection de la biodiversité et notamment à analyser l'efficacité d'une approche intégrée pour financer la biodiversité;
14. RAPPELLE qu'il importe de mobiliser et d'utiliser efficacement, le cas échéant, les ressources financières de l'UE comme les ressources financières nationales, quelle qu'en soit la source, y compris les mécanismes financiers innovants, afin d'assurer un niveau de financement approprié qui permette d'atteindre les objectifs de la stratégie;
15. PREND NOTE des résultats de l'action préparatoire sur la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires d'outre-mer européens (BEST) et des fonds disponibles dans le cadre du programme BEST 2.0 de la Commission, et INVITE INSTAMMENT la Commission et les États membres à progresser sur les partenariats durables destinés à mobiliser des ressources pour protéger les écosystèmes uniques et les services qu'ils fournissent dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'UE;

¹ Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007.

² Étude de la Commission sur les retombées économiques du réseau Natura 2000 disponible à l'adresse suivante (en anglais):
http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/financing/docs/ENV-12-018_LR_Final1.pdf.

16. SOULIGNE que, dans ses conclusions¹ du 16 décembre 2014 sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne intitulé "Le FEDER finance-t-il efficacement les projets destinés à promouvoir directement la biodiversité dans le cadre de la 'stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2020'?"², il a pris note de la conclusion de la Cour, qui estime que les États membres n'ont pas toujours considéré le Fonds européen de développement régional (FEDER) comme un instrument adéquat pour promouvoir la biodiversité bien que son potentiel en tant que source de financement pour Natura 2000 n'ait pas été suffisamment reconnu, et qu'il a salué les recommandations de la Cour; et APPELLE la Commission et les États membres à continuer d'élaborer un mécanisme de suivi des fonds liés à la biodiversité, ainsi qu'il est préconisé dans le 7^e PAE;
17. RÉAFFIRME l'importance qu'il y a à continuer d'élaborer un cadre cohérent et ouvert de suivi, d'évaluation et de notification des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie afin que les processus de prise de décisions intègrent les données et connaissances existantes quant à la biodiversité, ainsi qu'aux écosystèmes et à leurs services; INVITE la Commission à pleinement utiliser les données déjà communiquées dans les flux de données environnementales et APPELLE les États membres et les autres parties intéressées à combler les lacunes en matière de données, en particulier en ce qui concerne l'environnement marin, en coopération avec les conventions régionales, ce qui permettra une meilleure conservation;
18. RENOUVELLE, dans le prolongement des conclusions du 28 octobre 2014 intitulées "Verdir le Semestre européen et la stratégie Europe 2020 - examen à mi-parcours"³, son appel à la Commission et aux États membres à créer, parmi d'autres instruments essentiels, davantage de synergies entre capital naturel et capital culturel, à mettre au point un système d'évaluation des ressources naturelles, ainsi que de la biodiversité et des services écosystémiques qu'elle fournit, conformément aux orientations du 7^e PAE, dans le but de mettre au point des indicateurs pour assurer un suivi des progrès économiques, et à suivre dans quelle mesure notre capital naturel continue de fournir des services écosystémiques essentiels à long terme;
19. SOULIGNE le rôle fondamental de la biodiversité du milieu terrestre, du milieu marin et des eaux douces ainsi que des services écosystémiques qui y sont liés pour ce qui est d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, et APPELLE à une intégration effective des questions afférentes à la biodiversité dans la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD);

Mettre pleinement en œuvre les directives "Oiseaux" et "Habitats" - Objectif n° 1⁴⁵

20. CONFIRME que les directives "Oiseaux" et "Habitats" sont des éléments essentiels de la protection de la nature en Europe et que leur efficacité tient à une mise en œuvre cohérente et à des ressources financières suffisantes, ainsi qu'à l'intégration de la biodiversité dans d'autres politiques sectorielles, et RAPPELLE que, pour atteindre les objectifs de la stratégie, la mise en œuvre intégrale des directives "Oiseaux" et "Habitats" est essentielle;

¹ Doc. 16332/14.

² Doc. 13428/14.

³ Doc. 14731/14.

⁴ Les objectifs et les mesures visés dans les présentes conclusions figurent dans la communication de la Commission intitulée "La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020" (doc. 9658/11 - COM(2011) 244 final).

⁵ Voir les objectifs d'Aichi n° 5 et n° 12 figurant dans le plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique adopté par la CDB.

21. SOULIGNE que, bien qu'un grand nombre d'habitats et d'espèces soient encore dans un état de conservation défavorable, il apparaît clairement que le réseau Natura 2000 contribue pour beaucoup à améliorer l'état de ces habitats et espèces, notamment lorsque les mesures de conservation nécessaires ont été mises en œuvre à une échelle appropriée;
22. INVITE INSTAMMENT les États membres à achever la mise en place du réseau Natura 2000 afin de contribuer à la réalisation de l'objectif d'Aichi n° 11, ainsi qu'à élaborer et mettre en œuvre des plans intégrés ou d'autres instruments équivalents en vue d'une gestion efficace de l'ensemble des sites Natura 2000;
23. REGRETTE que l'abattage illégal d'individus d'espèces protégées, et notamment d'oiseaux, continue de représenter une menace majeure pour la conservation d'un grand nombre de ces espèces dans l'UE, et INVITE la Commission et les États membres à passer en revue les informations disponibles sur l'abattage illégal, à améliorer les procédures et à prendre des mesures d'urgence pour prévenir, détecter et sanctionner toute violation des directives "Oiseaux" et "Habitats";
24. APPELLE la Commission et les États membres à assurer un financement prévisible, approprié, régulier et ciblé pour permettre au réseau Natura 2000 d'être géré comme il se doit et pour veiller à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques qui y sont liés dans les zones Natura 2000 et en dehors de celles-ci, en continuant d'intégrer la biodiversité dans les instruments financiers, en prenant en considération la programmation nationale des fonds structurels et d'investissement européens (fonds ESI) et en utilisant des outils tels que le cadre d'action prioritaire (CAP);
25. SOULIGNE l'importance qu'il y a à maintenir les objectifs et à ne pas revoir à la baisse les normes de protection de la nature visées dans les directives "Oiseaux" et "Habitats" pour atteindre l'objectif prioritaire fixé pour 2020 en matière de biodiversité, ainsi qu'à préserver la sécurité juridique pour l'ensemble des parties prenantes, dont les entreprises et les autorités des États membres;
26. ATTEND AVEC INTÉRÊT les résultats du bilan de qualité des directives "Oiseaux" et "Habitats" prévus pour le premier semestre de 2016, qui devraient permettre de cerner les mesures à prendre pour continuer de renforcer la mise en œuvre du cadre de protection de la biodiversité;
27. MET EN EXERGUE la nécessité pour les États membres et la Commission de sensibiliser le public à l'ensemble des avantages du réseau Natura 2000;

Préserver et rétablir les écosystèmes et leurs services - Objectif n° 2¹

28. **INSISTE** sur l'importance qu'il y a à mettre en œuvre une approche fondée sur les écosystèmes, pour sauvegarder la biodiversité et **SOULIGNE** que, même si la première priorité reste la protection de la biodiversité et des écosystèmes ainsi que des services qu'ils fournissent, le rétablissement des écosystèmes est une activité essentielle susceptible d'aider à remédier à la perte de certains écosystèmes et services qui y sont liés, tout en contribuant au programme de développement durable à l'horizon 2030;
29. **ACCUEILLE AVEC SATISFACTION** les progrès réalisés dans la cartographie et l'évaluation des écosystèmes et de leurs services, et **ENCOURAGE** les États membres à intensifier leurs efforts d'évaluation et de comptabilisation des services écosystémiques, au profit des processus et décisions de planification et de développement, y compris la mise en place de l'infrastructure verte;
30. **CONSTATE** que la communication de la Commission intitulée "Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe"² préconise le déploiement de l'infrastructure verte dans l'UE, dans les zones urbaines et rurales; **SOULIGNE** le fort potentiel que présente l'infrastructure verte pour fournir de multiples services si elle est pleinement intégrée dans les cadres de planification à tous les niveaux et dans la coopération transfrontière; **ACCUEILLE** avec satisfaction les progrès réalisés dans sa mise en place et **APPELLE** la Commission à présenter d'ici 2017, pour l'infrastructure verte, une proposition d'instrument équivalant aux réseaux transeuropéens qui existent actuellement - RTE-V;
31. **CONVIENT** qu'il importe d'intégrer l'infrastructure verte et des solutions fondées sur la nature dans des instruments financiers tels que le FEDER et **CONSTATE** que le mécanisme de financement du capital naturel de l'UE constitue une source supplémentaire de soutien financier susceptible de permettre la levée de fonds privés pour des projets qui pourraient s'avérer bénéfiques pour la biodiversité et pour l'économie;
32. **PREND ACTE** de ce que des stratégies et activités de rétablissement sont en cours dans l'UE, même s'il est nécessaire de continuer d'améliorer l'état des connaissances pour évaluer leur contribution à la réalisation de l'objectif n° 2, et **INVITE** les États membres à continuer de définir les priorités en matière de rétablissement qu'il convient de prendre en considération dans les cadres nationaux pour la priorisation du rétablissement ou dans tout cadre équivalent;
33. **ESTIME** qu'une approche intégrée de l'aménagement du territoire à l'échelle des paysages terrestres ou marins peut également réduire la perte d'écosystèmes, empêcher une plus grande dégradation et favoriser le rétablissement;
34. **INVITE INSTAMMENT** la Commission à présenter pour 2016 une initiative définissant une approche commune permettant d'éviter toute perte nette de biodiversité, comme le prévoit la stratégie, en tenant compte des cadres juridiques nationaux;

¹ Voir les objectifs d'Aichi n° 14 et n° 15 figurant dans le plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique adopté par la CDB.

² Doc. 9436/13.

35. APPELLE la Commission et les États membres à veiller à la mise en œuvre de la DCE, de la DCSMM et de toute autre disposition législative pertinente pour contribuer à la conservation et au rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes et pour éviter qu'ils ne subissent une dégradation;

Renforcer la contribution de l'agriculture et de la foresterie au maintien et à l'amélioration de la biodiversité - Objectif n° 3¹

36. SOULIGNE l'importance particulière que revêt une augmentation de la contribution du secteur agricole à la stratégie; CONSTATE avec préoccupation que l'agriculture est l'une des plus grandes pressions exercées sur les écosystèmes terrestres et qu'il n'y a pas eu d'amélioration sensible de l'état des espèces et des habitats de zone agricole couverts par la directive "Habitats" jusqu'en 2012 et REGRETTE les déclinés sensibles des oiseaux des terres agricoles, des papillons des prairies et des services de pollinisation, qui mettent en évidence les pressions constantes exercées par certaines pratiques agricoles, telles que les modalités d'abandon et d'intensification des terres agricoles;
37. CONSTATE que la réforme de la PAC de 2013 vise à poursuivre l'intégration des impératifs de conservation de la biodiversité dans les paiements directs et dans les mesures en faveur du développement rural; INVITE INSTAMMENT les États membres à pleinement utiliser l'ensemble des instruments qu'offre la PAC pour contribuer efficacement à la protection et à l'amélioration de la biodiversité et des services écosystémiques, pour parvenir à la cohérence des politiques et pour permettre une agriculture durable;
38. DEMANDE à la Commission de pleinement évaluer les effets de la mise en œuvre de la PAC et de ses subventions sur la biodiversité dans les futurs examens de la politique agricole, et de trouver, en coopération avec les États membres, des solutions concrètes afin d'assurer l'intégration appropriée de la biodiversité dans le développement futur de la PAC et de ses instruments financiers; et SOULIGNE l'importance de l'agriculture durable pour la transition vers une société durable ayant une incidence neutre pour le climat;
39. RECONNAÎT que la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture est susceptible de contribuer de manière non négligeable à l'amélioration de la sécurité alimentaire durable dans le monde ainsi qu'à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, et ENCOURAGE la Commission et les États membres à pleinement mettre en œuvre le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
40. MET EN ÉVIDENCE l'importance des écosystèmes forestiers sains et de la gestion durable des forêts pour assurer la protection de la biodiversité et la fourniture de services écosystémiques; INSISTE sur l'importance du renforcement de la base de connaissances relatives aux forêts comprenant une analyse détaillée des facteurs qui ont une influence dans la dynamique des écosystèmes forestiers, tels que l'écologie du paysage, la pollution atmosphérique, le changement climatique, les parasites et les maladies, la dégradation des sols, les incendies de forêts et les changements dans le régime des eaux; et EXPRIME sa profonde inquiétude concernant le nouveau déclin de l'état de conservation favorable des habitats forestiers d'importance européenne qui a atteint environ 15 %;

¹ Voir l'objectif d'Aichi n° 7 du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique adopté par la CDB.

41. PREND NOTE du rapport intitulé "State of Europe's Forests 2015" ("État des forêts d'Europe en 2015"), publié lors de la 7e conférence ministérielle du processus FOREST EUROPE, et MET EN EXERGUE la nécessité de poursuivre le travail de collaboration pour améliorer la base d'information, en se fondant sur les inventaires forestiers nationaux, avec le secteur forestier sur tous les aspects de surveillance, d'évaluation et de suivi relatifs aux forêts et sur les aspects de la biodiversité relatifs aux forêts;
42. INVITE les États membres à encourager l'utilisation maximale des plans de gestion des forêts ou d'instruments équivalents et d'y inclure les mesures appropriées de conservation et de rétablissement des espèces et des habitats protégés ainsi que d'autres espèces et habitats des écosystèmes forestiers dans les zones Natura 2000 ainsi qu'en dehors de celles-ci;
43. INSISTE sur l'importance qu'il y a à trouver des mesures adéquates pour faire en sorte que les politiques de l'Union sur la bioénergie répondent aux préoccupations liées à la biodiversité, y compris des mesures visant à éviter les effets négatifs;

Garantir l'utilisation durable des ressources de pêche - Objectif n° 4¹

44. PREND NOTE de la communication de la Commission intitulée "Consultation sur les possibilités de pêche pour 2016 au titre de la politique commune de la pêche"²; RECONNAÎT qu'un certain nombre de stocks halieutiques européens sont encore en danger en raison de la surpêche et que l'utilisation de certaines méthodes de pêche peuvent avoir des effets négatifs sur d'autres espèces et habitats non ciblés et SOULIGNE l'importance de l'approche fondée sur les écosystèmes, du suivi et de la surveillance afin de minimiser les effets négatifs de ces méthodes de pêche, de supprimer progressivement les rejets, d'éviter les prises accessoires d'espèces non ciblées et de préserver les écosystèmes marins vulnérables, en application de la législation de l'Union et des obligations internationales;
45. ESTIME qu'il est nécessaire de supprimer progressivement les subventions à l'accroissement des capacités qui entraînent la surexploitation des stocks halieutiques et SALUE les importantes mesures qui ont été prises en ce sens dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;
46. SOULIGNE l'importance de la conservation et du rétablissement des habitats et des espèces marins, d'eau douce et estuariens, comme le prévoient les directives "Oiseaux" et "Habitats", la DCSMM et la DCE, en particulier par la mise en œuvre du réseau Natura 2000, et INSISTE sur la nécessité de conserver et de rétablir les habitats des espèces qui migrent sur de longues distances;
47. ESTIME que l'élaboration de plans de gestion régionaux durables à long terme fondés sur des recommandations scientifiques est un principe fondamental pour la protection de la biodiversité des environnements marins, d'eau douce et estuariens;

¹ Voir l'objectif d'Aichi n° 6 du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique adopté par la CDB.

² Doc. 9341/15. COM(2015) 239 final.

48. INVITE INSTAMMENT les États membres à utiliser pleinement l'ensemble des instruments qu'offre la PCP pour atteindre le taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable progressivement et par paliers d'ici 2020 au plus tard pour tous les stocks, afin de faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable, et à lutter contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN);

Lutter contre les espèces exotiques envahissantes - Objectif n° 5¹

49. SALUE le fait que l'UE est en bonne voie dans la réalisation des actions visées par l'objectif n° 5, afin que ce dernier soit atteint d'ici 2020, et participe dans une large mesure à la réalisation de l'objectif d'Aichi n° 9; à cet égard, ATTIRE L'ATTENTION sur l'importance et l'urgence qu'il y a à adopter une première liste des espèces exotiques envahissantes d'intérêt européen (UE) et à tenir à jour cette liste;
50. INVITE INSTAMMENT les États membres et la Commission à assurer le suivi de la liste des espèces exotiques envahissantes d'intérêt européen (UE) par des mesures concrètes et des actions de mise en œuvre globales et cohérentes afin d'atteindre les objectifs du règlement sur les espèces exotiques envahissantes;
51. SOULIGNE l'importance de la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires² et ENCOURAGE les États membres à la ratifier afin de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes par le biais des navires et donc de faciliter la réalisation de l'objectif;

Contribuer à enrayer la perte de biodiversité au niveau mondial - Objectif n° 6

52. RAPPELLE l'importance de la contribution de l'UE et de ses États membres pour enrayer la perte de biodiversité au niveau mondial et améliorer sa gouvernance mondiale; SOULIGNE que la réalisation des objectifs de la stratégie contribuera au respect de l'engagement pris au niveau mondial en faveur de la biodiversité, qui figure dans le plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique³ et dans les objectifs d'Aichi pour la biodiversité, ainsi que dans le programme mondial de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel la biodiversité est considérée comme la pierre angulaire du développement durable et de l'éradication de la pauvreté, et en particulier à la réalisation de l'ensemble des objectifs relatifs à la biodiversité; et INVITE la Commission et les États membres à garantir une mise en œuvre cohérente et complémentaire de ces processus, y compris par l'utilisation d'ensembles cohérents d'indicateurs et par le programme sur la cohérence des politiques au service du développement;

¹ Voir l'objectif d'Aichi n° 9 du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique adopté par la CDB.

² Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

³ Décision UNEP/CBD/COP/DEC/X/2 du 29 octobre 2010 adoptée par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique à sa dixième réunion.

53. SE FÉLICITE de la création, par l'Assemblée générale des Nations unies, d'un comité préparatoire chargé de formuler des recommandations de fond sur les éléments d'un projet de texte d'un instrument international juridiquement contraignant en vertu de la convention des Nations unies sur le droit de la mer relative à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales;
54. SOULIGNE l'importance fondamentale des zones marines protégées pour contribuer à enrayer la perte de biodiversité marine et la nécessité d'évaluer les impacts cumulatifs des activités humaines sur la biodiversité marine;
55. RÉAFFIRME qu'il est nécessaire de faire en sorte que les préoccupations liées à la biodiversité figurent systématiquement dans tous les accords commerciaux pertinents conclus par l'UE, ainsi que dans les mesures et programmes de coopération au développement de l'Union et des États membres, et que de telles dispositions soient entièrement mises en œuvre par l'ensemble des parties;
56. DEMANDE aux États membres et à la Commission de poursuivre les travaux afin de réaliser l'objectif d'Aichi n° 3 visant à réduire progressivement les incitations, y compris les subventions néfastes pour la biodiversité, et à élaborer des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité d'ici 2020 dans toutes les politiques sectorielles concernées;
57. SOULIGNE l'importance du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et INVITE les États membres à le ratifier dans les meilleurs délais;
58. RECONNAÎT la menace que constituent le braconnage et l'abattage illégal pour la biodiversité au niveau mondial et la nécessité d'une action urgente et coordonnée pour lutter contre le commerce illicite d'espèces sauvages; et SALUE l'élaboration d'un plan d'action de l'UE en matière de lutte contre le trafic d'espèces sauvages;
59. SOULIGNE que les effets des modes de production et de consommation de l'UE doivent être diminués afin d'enrayer la perte de biodiversité au niveau mondial et de mettre en œuvre le programme mondial de développement durable à l'horizon 2030; et SOULIGNE l'importance de la coopération internationale dans ce domaine, y compris au sein de la CDB, du Panel international des ressources et du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables;
60. PREND NOTE du nouveau train de mesures sur l'économie circulaire qui vise à minimiser les impacts de l'UE sur la biodiversité au niveau mondial et, dans ce contexte, RAPELLE l'importance qu'il y a à promouvoir une utilisation efficace des ressources et l'économie circulaire;
61. SE FÉLICITE de l'intention de la Commission de réaliser une étude de faisabilité sur l'action de l'UE visant à lutter contre la déforestation mondiale en 2016;

62. DEMANDE aux États membres et à la Commission de contribuer ensemble au respect de l'engagement international relatif à la mobilisation des ressources visant à doubler, d'ici 2015, les flux financiers internationaux totaux en faveur de la protection de la biodiversité dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits États insulaires, ainsi que dans les pays en transition économique, en utilisant la moyenne des montants annuels consacrés au financement de la biodiversité au cours de la période 2006-2010 comme niveau de référence, et à les maintenir au moins à ce niveau jusqu'en 2020, conformément à l'objectif d'Aichi n° 20, et ENCOURAGE la Commission et les États membres à rendre compte de leurs contributions aux efforts collectifs visant à mobiliser les ressources pour mettre en œuvre les objectifs d'Aichi pour la biodiversité."

Réduction des émissions nationales de polluants

Le Conseil a arrêté une orientation générale sur la proposition de directive visant à réduire les émissions nationales de certains polluants. Cet accord servira de base aux négociations avec le Parlement européen sur ce dossier.

Cette proposition législative réactualise les plafonds annuels par pays pour les émissions de certains polluants atmosphériques en introduisant de nouveaux engagements de réduction entre 2020 et 2029, puis à partir de 2030.

L'objectif est de tenir davantage compte des risques sanitaires et des effets sur l'environnement de la pollution atmosphérique, ainsi que d'aligner le droit de l'UE sur les engagements internationaux qui découlent de la révision du protocole de Göteborg, intervenue en 2012.

Pour de plus amples informations, voir le [communiqué de presse](#).

Divers

Produits chimiques: REACH

Les ministres examineront les défis et options pour l'amélioration de la législation sur les produits chimiques (REACH).

[Note d'information de la présidence](#)

Modes durables de production et de consommation des médicaments et de gestion de leurs déchets

La délégation suédoise a communiqué aux ministres des informations concernant les modes durables de production et de consommation des médicaments et de gestion de leurs déchets.

[Note d'information de la délégation suédoise](#)

Protection de la Méditerranée: Convention de Barcelone

La délégation grecque a communiqué au Conseil des informations concernant la 19^e réunion ordinaire des Parties contractantes (CdP 19) à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses protocoles (Convention de Barcelone), qui aura lieu à Athènes du 9 au 12 février 2016.

[Note de la délégation grecque](#)

Consommation nomade

La délégation belge a présenté un plaidoyer pour un régime de consigne européen et a expliqué comment diminuer la pollution provoquée par la consommation nomade.

[Note de la délégation belge](#)

Économie circulaire

La Commission a présenté son paquet de propositions visant à promouvoir l'économie circulaire; certains ministres ont fait part de leurs premières impressions sur ces mesures.

[Informations sur le paquet de propositions sur l'économie circulaire \(Commission européenne\)](#)

Union de l'énergie

La Commission a présenté aux ministres son rapport sur l'état de l'union de l'énergie.

[Rapport sur l'état de l'union de l'énergie \(Commission européenne\)](#)

Changement climatique: COP 21

La présidence et la Commission ont communiqué aux ministres des informations relatives aux résultats de la Conférence des Nations sur les changements climatiques, organisée à Paris (COP 21), qui a permis de dégager un accord mondial sur le changement climatique.

[Page web Conseil > Réunions > Conférence de Paris sur les changements climatiques organisée dans le cadre des Nations unies](#)

Programme de travail de la prochaine présidence

La délégation des Pays-Bas, prochain pays à assumer la présidence du Conseil (de janvier à juin 2016) a informé les ministres de son programme de travail sur les questions environnementales pendant ce semestre.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sanctions à l'encontre de la Syrie: radiation de la liste

Le Conseil a modifié la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie afin de radier une personne et deux entités de la liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe I de la décision.

La décision entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'UE.

BUDGET

Alignement des actes délégués relatifs au règlement financier de l'UE

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à deux règlements de la Commission mettant à jour deux actes délégués pour les aligner sur le règlement financier de l'UE modifié (doc. [13721/15](#) et [13722/15](#)).

Le règlement financier de l'UE a été modifié en octobre 2015 pour aligner les procédures de passation de marchés auxquelles les institutions de l'UE ont recours pour attribuer des marchés ou des subventions sur les nouvelles règles en matière de marchés publics applicables aux États membres en vertu des directives 2014/24/UE et 2014/23/UE. Le règlement financier de l'UE énonce les règles financières applicables au budget de l'UE.

Les deux règlements de la Commission sont des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Cela signifie que, le Conseil ayant décidé de ne pas s'y opposer, les actes peuvent entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à leur égard.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Évaluation Schengen de l'Autriche

Le Conseil a adopté une recommandation pour remédier aux manquements constatés, dans l'évaluation de 2015 de l'Autriche, en ce qui concerne l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour.

États financiers 2014 pour SISNET

Faisant suite à la vérification des comptes par la Cour des comptes, le Secrétariat général du Conseil a établi le compte de gestion et le bilan financier du SISNET.

L'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et la Suède, ainsi que l'Islande et la Norvège, réunis au sein du Conseil, ont donné décharge au Secrétaire général sur l'exécution du budget SISNET pour l'exercice 2014, conformément à la décision 2000/265/CE¹ du Conseil établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée "SISNET".

Budget de SISNET pour l'exercice 2016

Le Conseil a adopté le budget relatif à l'installation et au fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen (SISNET) pour l'exercice 2016. Pour en savoir plus, voir le document [14772/15](#).

POLITIQUE SOCIALE

Statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption du règlement (UE) n° .../. de la Commission du XXX portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC), en ce qui concerne la liste 2017 des variables cibles secondaires relatives à la santé et à la santé des enfants (doc. [12998/15](#)).

¹ JO L 85 du 6.4.2000.